

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/1/MKD/1/Suppl.1
28 septembre 2005

(05-4277)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Supplément

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de la République de Macédoine notifie la Décision n° 19-1422/1 du 25 avril 2005 sur la procédure à suivre et la méthode à appliquer pour déterminer un droit compensateur. Cette décision a été publiée dans le Journal officiel n° 28/2005 du 28 avril 2005. Une traduction non officielle de la décision est jointe.

En application du paragraphe 7 de l'article 47 de la Loi sur le commerce (Journal officiel n° 16/2004) et du paragraphe 3 de l'article 36 de la Loi relative au gouvernement de la République de Macédoine (Journaux officiels n° 59/2000 et 12/2003), le gouvernement de la République de Macédoine, lors de la session qu'il a tenue le 25 avril 2005, a adopté la décision ci-après:

DÉCISION
sur la procédure à suivre et la méthode à appliquer pour déterminer un droit compensateur

Article premier

La présente décision établit la procédure à suivre et la méthode à appliquer pour déterminer un droit compensateur.

Article 2
Principes

1. La Commission des mesures de protection contre l'accroissement et le subventionnement des importations (ci-après dénommée "la Commission") proposera au gouvernement de la République de Macédoine d'imposer un droit compensateur sur les produits importés en République de Macédoine après avoir déterminé, à la suite d'une enquête, que le produit est subventionné, qu'un dommage a été causé à la branche de production nationale et qu'il existe un lien de causalité au sens des articles 3 et 8 de la présente décision.

2. Aux fins de la présente décision, un produit est considéré comme subventionné s'il bénéficie d'une subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs, au sens des articles 3 et 4.

3. La subvention peut être accordée par les pouvoirs publics du pays d'origine du produit importé, ou par les pouvoirs publics d'un pays intermédiaire à partir duquel le produit est exporté en République de Macédoine (ci-après dénommé "le pays d'exportation").

L'expression "pouvoirs publics" est définie, aux fins de la présente décision, comme les pouvoirs publics ou tout organisme public du ressort territorial du pays d'origine ou d'exportation.

4. L'expression "produit similaire" s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Article 3
Définition d'une subvention

Une subvention sera réputée exister:

1. a) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation, c'est-à-dire dans les cas où:
 - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des

- transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt);
- ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);
 - iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;
 - iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i), ii) et iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics; ou
- b) s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994; et
2. si un avantage est ainsi conféré.

Article 4

Subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires

1. Des subventions ne donneront lieu à des mesures compensatoires que s'il s'agit de subventions spécifiques, telles que définies aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Pour déterminer si une subvention est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (ci-après dénommés "certaines entreprises"), les principes suivants seront d'application:
- a) il y aura spécificité dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la réglementation en vertu de laquelle ladite subvention est accordée, limitera à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention;
 - b) il n'y aura pas spécificité dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la réglementation en vertu de laquelle ladite subvention est accordée, subordonnera à des critères ou conditions objectifs l'octroi de la subvention et le montant de celle-ci, et lorsque ces conditions seront prescrites par une réglementation spécifique et que toutes les entités satisfaisant aux critères ou conditions pourront bénéficier de la subvention;
 - c) si, nonobstant une apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.

3. Une subvention qui sera limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les subventions ci-après seront réputées être des subventions spécifiques:

- a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation;
- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

5. Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

Article 5

Calcul du montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire

Le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sera calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire tel que constaté pour la période couverte par l'enquête. Cette période correspondra normalement au dernier exercice comptable du bénéficiaire, mais pourra correspondre à toute autre période d'une durée minimale de six mois qui sera antérieure à l'ouverture de l'enquête et pour laquelle des données fiables, financières et autres, seront disponibles.

Article 6

Calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire

Le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire sera effectué en appliquant les règles suivantes:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que l'investissement ne puisse être jugé incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements des investisseurs privés;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;
- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;
- d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne

s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

Article 7

Dispositions générales concernant le calcul

1. Le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sera déterminé par unité du produit subventionné.

Pour l'établissement de ce montant les éléments suivants pourront être déduits de la subvention totale:

- a) tous frais de dossier ou autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour en bénéficier;
- b) les taxes à l'exportation, droits ou autres impositions prélevés à l'exportation du produit vers la République de Macédoine, destinés spécifiquement à compenser la subvention.
Lorsqu'une partie intéressée demandera une déduction, elle devra prouver que sa demande est justifiée.

2. Lorsque la subvention ne sera pas accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées, le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sera déterminé par une répartition adéquate de la valeur de la subvention totale sur le niveau de production, de vente ou d'exportation du produit visé au cours de la période couverte par l'enquête.

3. Lorsque la subvention pourra être mise en rapport avec l'acquisition, présente ou future, d'actifs immobilisés, le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire sera calculé par étalement de cette dernière sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens

Pour les biens qui ne se déprécient pas, la subvention sera assimilée à un prêt sans intérêt.

Article 8

Détermination de l'existence d'un dommage

1. La détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif:

- a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché macédonien; et
- b) de l'incidence de ces importations sur la branche de production macédonienne.

2. Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, on examinera s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la

production ou à la consommation de la République de Macédoine. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, on examinera s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de la branche de production macédonienne, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les effets de ces importations ne feront l'objet d'une évaluation cumulative que s'il est déterminé que:

- a) le montant des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 6 de l'article 10 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et
- b) une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

4. L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, des bénéfices, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

5. Il devra être démontré que les importations subventionnées causent un dommage. La détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents présentés à la Commission. La Commission examinera aussi tous les facteurs autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et veillera à ce que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations subventionnées.

6. L'effet des importations subventionnées sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettront d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations subventionnées seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

Article 9

Menace de dommage

La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits.

1. Pour déterminer s'il y a menace de dommage important, il conviendrait d'examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- a) nature de la ou des subventions en question et effets qu'elles auront probablement sur le commerce;
- b) taux d'accroissement notable des importations subventionnées en République de Macédoine, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- c) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de cette capacité, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers la République de Macédoine, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- d) importations entrant à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- e) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

2. Un seul des facteurs susmentionnés ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Article 10 **Engagement de la procédure**

1. Une enquête sera ouverte sur la base d'une plainte définie au paragraphe 7 de l'article 47 de la Loi sur le commerce.

La plainte mentionnée au paragraphe 1 du présent article contiendra les renseignements suivants:

- le nom de la société présentant la demande et une description du volume et de la valeur de la production du produit national similaire. Lorsqu'une plainte sera déposée au nom de la branche de production nationale, elle précisera la branche de production au nom de laquelle elle est déposée en donnant une liste de tous les producteurs connus des produits nationaux similaires (ou des associations de producteurs des produits similaires) et la description du volume et de la valeur de la production nationale des produits similaires réalisée par ces producteurs;
- une description des produits avec le numéro de position tarifaire correspondant (8 ou 10 chiffres) et une description suivant la réglementation tarifaire;
- le nom du ou des pays d'origine et/ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question; et

- des renseignements sur le volume des importations, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production, démontrés par des facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de la présente décision.

2. La Commission examinera, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

3. Une enquête ne sera ouverte que si la Commission a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la plainte a été déposée par la branche de production nationale ou en son nom. Il sera considéré que la plainte a été déposée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la plainte.

Il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la plainte représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

4. La Commission évitera, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique l'identité du requérant demandant l'ouverture d'une enquête.

Toutefois, aussitôt après avoir été saisie d'une plainte dûment documentée et, en tout cas, avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, la Commission en avisera le pays d'origine et/ou d'exportation concerné et l'invitera à engager des consultations dans le but de clarifier la situation concernant les questions visées dans la plainte et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

5. Une plainte sera rejetée lorsque les éléments de preuve relatifs à la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou au dommage seront insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

6. La Commission n'ouvrira pas d'enquête si elle détermine que le montant de la subvention est *de minimis* ou que le volume des importations subventionnées est négligeable.

Le montant de la subvention sera considéré comme *de minimis* si la subvention est inférieure à 1 pour cent *ad valorem*.

Le volume des importations subventionnées en provenance d'un pays particulier sera considéré comme négligeable s'il représente moins de 3 pour cent des importations totales du produit similaire en République de Macédoine, à moins que les importations en provenance des pays dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 3 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 7 pour cent des importations totales du produit similaire en République de Macédoine.

7. Dans les cas où, lors de l'instruction de la plainte, il sera déterminé qu'il y a des éléments de preuve suffisants, la Commission engagera une procédure et publiera un avis au Journal officiel de la République de Macédoine.

8. L'avis d'ouverture de la procédure indiquera le produit et les pays concernés, fournira un résumé des renseignements reçus et prévoira que tout renseignement pertinent devra être communiqué à la Commission; il fixera les délais dans lesquels les parties intéressées pourront se faire connaître, présenter leurs vues par écrit et communiquer des renseignements pour que ces vues et ces renseignements soient pris en compte pendant l'enquête; il précisera également le délai dans lequel les parties intéressées pourront demander à être entendues par la Commission.

9. La Commission avisera les exportateurs, les importateurs, le pays d'origine et/ou d'exportation et les autres parties intéressées de l'engagement de la procédure.

Article 11 **Enquête**

1. L'enquête portera simultanément sur le subventionnement et sur le dommage. À cette fin, la Commission adressera un questionnaire à toutes les parties intéressées dont elle considèrera qu'elles disposent de données et de renseignements pertinents pour la conduite de l'enquête, notamment aux producteurs nationaux, importateurs, exportateurs et producteurs étrangers connus.

2. Les exportateurs et les producteurs étrangers seront tenus d'envoyer leurs réponses dans les 30 jours suivant la réception du questionnaire. La date de réception du questionnaire sera réputée être le septième jour suivant le jour où il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays d'origine et/ou d'exportation.

À la demande des exportateurs ou des producteurs étrangers, la Commission pourra proroger ce délai à condition qu'il existe des raisons valables de le faire.

3. La Commission pourra effectuer des enquêtes dans des pays tiers, si nécessaire, pour autant qu'elle obtienne l'accord des entreprises concernées, qu'elle en informe le pays en question et que celui-ci ne s'y oppose pas.

4. Les parties intéressées qui se seront fait connaître, au cours de l'enquête, seront entendues si, dans le délai fixé dans l'avis publié au Journal officiel de la République de Macédoine, elles ont présenté une demande par écrit à cet effet montrant qu'elles étaient des parties intéressées susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure et qu'il existait des raisons particulières de les entendre.

5. Des possibilités seront ménagées, à leur demande, aux importateurs, exportateurs et requérants, ainsi qu'aux pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation, de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Lorsque de telles possibilités seront ménagées, il devra être tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties.

6. Sauf dans les circonstances prévues à l'article 23 de la présente décision, l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, sur lesquels les conclusions sont fondées, sera vérifiée dans la mesure du possible.

7. Dans les cas où les parties intéressées refuseront de donner les renseignements ou ne les communiqueront pas dans le délai imparti, la Commission prendra une décision sur la base des données de fait disponibles.

8. Une enquête sera, sauf circonstances spéciales, close par la Commission dans un délai d'un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture.

Article 12

Droit compensateur provisoire

1. La Commission proposera au gouvernement de la République de Macédoine de prendre une décision concernant un droit compensateur provisoire si:
 - a) une procédure a été engagée et il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
 - b) il a été établi une détermination provisoire positive de l'existence d'une subvention et d'un dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées; et
 - c) cette mesure est nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.
2. Le montant du droit compensateur provisoire ne dépassera pas le montant total de la subvention provisoirement établi et devrait être moindre que ce montant si ce droit moindre suffisait à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.
3. Lorsque le gouvernement de la République de Macédoine imposera un droit compensateur provisoire, la mise en libre pratique des produits en République de Macédoine sera subordonnée au paiement de ce droit.
4. Le droit compensateur provisoire sera appliqué au plus tôt 60 jours après l'ouverture de la procédure et pendant une période qui n'excédera pas quatre mois.

Article 13

Engagements

1. Une enquête pourra être close sans imposition de droits compensateurs provisoires ou définitifs lorsque des engagements auront été pris en vertu desquels:
 - a) le pays d'origine et/ou d'exportation convient d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets; ou
 - b) l'exportateur convient de réviser ses prix ou de cesser d'exporter, de façon que la Commission soit convaincue que l'effet dommageable de la subvention est éliminé. Les augmentations de prix ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour compenser le montant de la subvention.
2. Des engagements pourront être suggérés par la Commission, mais aucun pays ou exportateur ne sera tenu d'y souscrire.
3. Des engagements, au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, ne seront demandés aux pays ou exportateurs ou acceptés par eux que si une détermination provisoire positive de l'existence d'un subventionnement et d'un dommage causé par ce subventionnement a été établie.
4. La Commission n'aura pas nécessairement à accepter des engagements offerts si leur acceptation est jugée irréaliste (par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop

élevé ou pour d'autres raisons). Dans ce cas, l'exportateur et/ou le pays d'origine pourront être informés par la Commission des raisons du rejet de l'offre d'engagement.

5. En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le subventionnement et le dommage sera normalement menée à son terme. S'il y a alors une détermination négative de l'existence d'un subventionnement ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc.

6. La Commission demandera à tout pays ou à tout exportateur dont elle aura accepté un engagement de lui fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme une violation de l'engagement.

7. En cas de violation ou de retrait d'engagements, un droit compensateur définitif sera imposé sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête, à condition que cette enquête se soit conclue par une détermination finale de subventionnement et de dommage et que l'exportateur concerné ou le pays d'origine et/ou d'exportation se soit vu ménager la possibilité de formuler des observations.

8. Un avis d'engagement contenant les indications pertinentes sera publié au Journal officiel de la République de Macédoine.

Article 14 **Clôture de la procédure sans imposition de mesures**

1. La demande présentée au titre du paragraphe 2 de l'article 47 de la Loi sur le commerce pourra être retirée à tout moment après l'ouverture d'une enquête, auquel cas la Commission mettra fin à l'enquête sans proposer d'imposer des droits, à moins qu'elle ne détermine qu'il est dans l'intérêt de la République de Macédoine de poursuivre l'enquête.

2. L'enquête sera close à tout moment lorsque la Commission sera convaincue que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

Article 15 **Imposition d'un droit compensateur**

1. Dans les cas où les faits révéleront l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et d'un dommage causé par celle-ci, la Commission pourra, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de la Loi sur le commerce, proposer au gouvernement de la République de Macédoine d'adopter une décision concernant l'imposition d'un droit compensateur définitif.

2. Un droit compensateur définitif dont le montant sera approprié à chaque cas sera imposé sans discrimination sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles bénéficient d'une subvention et causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé à toute subvention ou dont un engagement aura été accepté.

3. Le montant du droit compensateur ne dépassera pas le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et il devrait être moindre que le montant total de la subvention, si ce droit moindre devait suffire à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

4. Si le droit compensateur provisoire est inférieur au droit définitif, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit provisoire est supérieur au droit définitif, la différence sera restituée.

5. Lorsque la Commission aura limité son examen, tout droit compensateur appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui se sont fait connaître conformément à l'article 22 de la présente décision, mais n'ont pas été inclus dans l'enquête, ne dépassera pas le montant moyen pondéré des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires établi pour les parties constituant l'échantillon.

6. Aux fins du présent article, la Commission ne tiendra pas compte des montants des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires qui seront nuls et *de minimis*, ni de ceux qui auront été établis dans les circonstances visées à l'article 23 de la présente décision. Des droits individuels seront appliqués aux importations en provenance de tout exportateur ou producteur pour lequel un montant individuel de subventionnement aura été calculé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente décision.

Article 16 **Décision concernant un droit compensateur**

La décision concernant l'imposition d'un droit compensateur provisoire ou définitif prise par le gouvernement de la République de Macédoine sera publiée au Journal officiel de la République de Macédoine.

La décision visée au paragraphe 1 du présent article contiendra les renseignements suivants:

- description du produit importé, position tarifaire (8 ou 10 chiffres) et description suivant la réglementation tarifaire;
- montant de la subvention déterminé et base sur laquelle l'existence de la subvention a été établie;
- données sur le dommage dont l'existence a été déterminée sur la base d'éléments de preuve;
- montant du droit compensateur;
- durée du droit compensateur;
- date à compter de laquelle le droit compensateur s'appliquera;
- nom de l'exportateur concerné par la décision; et
- nom du pays exportateur seulement si la décision concerne plusieurs exportateurs du même pays, et qu'il n'est pas possible d'indiquer le nom de chacun d'eux.

Article 17 **Rétroactivité**

1. Des droits compensateurs provisoires et définitifs ne seront appliqués qu'à des produits importés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 12 ou au paragraphe 1 de l'article 15 sera entrée en vigueur.

2. À titre d'exception aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un droit provisoire aura été appliqué et que les faits tels qu'ils auront été finalement établis révéleront l'existence de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires et d'un dommage, la Commission proposera au gouvernement de la République de Macédoine d'adopter une décision en vue du recouvrement d'un droit provisoire. Dans ce cas, le droit définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date à laquelle une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage pour

une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une telle branche sera établie.

3. Un droit compensateur définitif pourra être imposé rétroactivement sur des produits importés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application du droit provisoire, mais pas avant l'ouverture de l'enquête, à condition que les importateurs concernés se soient vu ménager la possibilité de formuler des observations.

4. Le droit compensateur définitif visé au paragraphe 3 du présent article pourra être imposé si:
- a) un dommage difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires; et
 - b) il est nécessaire, pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, d'imposer un droit compensateur définitif.

Article 18

Durée

1. Les droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer les produits subventionnés qui causent un dommage.

2. Un droit compensateur expirera cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre de l'article 19 de la présente décision si ce réexamen a porté à la fois sur le subventionnement et le dommage.

3. La Commission publiera, 90 jours au plus tard avant la date d'expiration du droit compensateur, un avis annonçant l'expiration du droit au Journal officiel de la République de Macédoine.

4. Un réexamen à l'expiration sera engagé à l'initiative de la Commission ou à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom.

5. Un réexamen à l'expiration sera engagé lorsque la demande contiendra des éléments de preuve suffisants indiquant qu'il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

6. La demande de réexamen au titre du paragraphe 4 du présent article sera présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de la mesure.

7. Le droit demeurera en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

Article 19

Réexamens intérimaires

1. Un réexamen intérimaire pendant la période d'application d'un droit pourra être engagé par la Commission de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par tout exportateur ou importateur ou par la branche de production qui contiendra des éléments de preuve suffisants justifiant la nécessité d'un tel réexamen intérimaire.

2. Le réexamen visé au paragraphe 1 du présent article sera engagé si la demande contient des éléments de preuve suffisants indiquant que le maintien du droit n'est plus nécessaire pour neutraliser la subvention, ou que le dommage ne serait pas susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.
3. Le réexamen sera également engagé si la demande contient des éléments de preuve indiquant que le droit existant n'est pas, ou n'est plus, suffisant pour neutraliser l'effet des importations subventionnées qui causent un dommage.
4. Le réexamen visé au paragraphe 1 du présent article sera achevé dans un délai d'un an et au plus tard 15 mois après la date à laquelle il aura été engagé.
5. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas fait individuellement l'objet d'une enquête lors de l'enquête initiale, pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit, sur demande, à un réexamen accéléré afin que la Commission puisse établir dans les moindres délais un droit compensateur particulier pour cet exportateur.

Article 20 **Confidentialité**

1. Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par la Commission.
2. La Commission exigera des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Ces résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.
3. S'il est considéré qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les mettre à disposition ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, la Commission pourra ne pas tenir compte des renseignements en question.
4. Le présent article n'empêchera pas la divulgation, par la Commission, de renseignements généraux, notamment des motifs sur lesquels reposent les décisions prises en vertu de la présente décision, ni la divulgation des éléments de preuve, dans la mesure nécessaire à la justification de ces motifs lors de procédures judiciaires. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ou d'État ne soient pas révélés.

Article 21 **Vérification des renseignements**

1. Lorsqu'elle l'estimera opportun, la Commission examinera les dossiers des importateurs, exportateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales afin de vérifier les renseignements fournis concernant le subventionnement et le dommage.
2. La Commission pourra, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve qu'elle obtienne l'accord des entreprises concernées, qu'elle avise les représentants du gouvernement du pays en question et que ceux-ci ne s'y opposent pas. Dès qu'elle aura obtenu

l'accord des entreprises concernées, la Commission devrait normalement aviser le pays d'origine et/ou d'exportation des noms et adresses des entreprises devant être visitées ainsi que des dates convenues.

3. Les entreprises concernées seront informées de la nature des renseignements qui seront vérifiés et de tous autres renseignements à fournir au cours de ces visites. Cela ne devrait pas empêcher de demander au cours de la vérification plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.

4. Lors des enquêtes menées en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, la Commission sera assistée par des fonctionnaires des pays dans lesquels la vérification est effectuée.

Article 22 **Échantillonnage**

1. Dans les cas où le nombre de producteurs, d'exportateurs ou d'importateurs, de types de produits ou de transactions sera important, l'enquête pourra être limitée à:

- a) un nombre raisonnable de parties, de produits ou de transactions, au moyen d'échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements disponibles au moment du choix; ou
- b) au plus grand volume représentatif de la production, des ventes ou des exportations sur lequel l'enquête pourra raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

2. Le choix des parties, types de produits ou transactions, opéré en application du présent article, appartiendra à la Commission, mais la préférence sera donnée au choix d'un échantillon en consultation avec les parties concernées ou avec leur consentement, sous réserve que ces parties se fassent connaître et fournissent suffisamment de renseignements dans les trois semaines suivant l'ouverture de l'enquête.

3. Lorsque l'examen aura été limité conformément au présent article, un montant individuel de subventionnement pouvant donner lieu à des mesures compensatoires sera néanmoins calculé pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires dans les délais prévus par la présente décision, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête.

4. Lorsqu'il aura été décidé de procéder par échantillonnage et que certaines ou l'ensemble des parties choisies ne coopéreront pas dans une mesure susceptible d'affecter notablement les résultats de l'enquête, un nouvel échantillon pourra être choisi. Si une non-coopération notable persiste ou si l'on ne dispose pas de suffisamment de temps pour choisir un nouvel échantillon, les dispositions pertinentes de l'article 23 de la présente décision s'appliqueront.

Article 23 **Non-coopération**

1. Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans les délais prévus par la présente décision, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations préliminaires ou finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ceux-ci ne seront pas pris en considération et il pourra être fait usage des données de fait disponibles.

Les parties concernées devraient normalement être informées des conséquences d'une non-coopération.

2. Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique ne sera pas considéré comme un acte de non-coopération, à condition que la partie concernée démontre que le fait de présenter la réponse comme il est demandé se traduirait par une charge ou des frais supplémentaires excessifs.

3. Lorsque les renseignements présentés par une partie intéressée ne seront pas idéalement les meilleurs à tous égards, ils ne devraient pas pour autant être ignorés, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement d'une conclusion raisonnablement correcte et que les renseignements soient fournis de manière appropriée et en temps utile.

4. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués sera informée immédiatement des raisons de leur rejet et il lui sera ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires dans le délai fixé. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question seront divulguées et indiquées dans les constatations.

5. La Commission pourra vérifier les renseignements fournis d'après d'autres sources indépendantes, par exemple en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles et à des statistiques douanières ou d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête, ce qui est important pour déterminer la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.

Article 24 **Dispositions finales**

La présente décision entrera en vigueur le huitième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Macédoine.
